



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-64 du 06/11/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
Direction	5
Décision n° 2006254-10 du 11/09/06 DC N° 960930709 du 11/09/06 - OREP.....	5
Décision n° 2006275-23 du 02/10/06 DM1 -CHU GRENOBLE du 02/10/2006.....	8
DDAF	10
Direction	10
Arrêté n° 2006293-4 du 20/10/06 portant agrément de la CUMA GRANSOISE à GRANS.....	10
Préfecture des Bouches-du-Rhône	12
SPREF ARLES	12
Actions Interministerielles	12
Arrêté n° 2006291-9 du 18/10/06 Portant agrément de M. Jean-Marie LOVICONI en qualité de garde-chasse particulier.....	12
DAG.....	15
DAG.....	15
Arrêté n° 2006306-1 du 02/11/06 arrêté autorisant le déroulement, les 18 et 19 novembre 2006, du 11ème Rallye Régional Mistral	15
Elections et Affaires générales.....	19
Arrêté n° 2006299-1 du 26/10/06 DELIVRANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL COTE BLEUE VOYAGES	19
Arrêté n° 2006299-13 du 26/10/06 DELIVRANT L'AGREMENT DE TOURISME A L'ASSOCIATION ETOILE INDIGO	21
Arrêté n° 2006299-14 du 26/10/06 DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME A LA SARL CADRILEGE BLEU	23
Arrêté n° 2006299-15 du 26/10/06 DELIVRANT L'HABILITATION DE TOURISME A L'HOTEL MERCURE EURO CENTRE.....	25
Arrêté n° 2006299-16 du 26/10/06 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL APTITUDES	27
Arrêté n° 2006299-17 du 26/10/06 Renouvellement des membres permanents et les représentants des professionnels du Tourisme siégeant dans les 3 formations de la Commission Départementale d'Action Touristique des Bouches-des-Rhône.....	29
Arrêté n° 2006306-2 du 02/11/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL ALOES	35
Arrêté n° 2006306-4 du 02/11/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL EXOTISMES.....	37
Arrêté n° 2006306-3 du 02/11/06 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE TOURISME A L'ASSOCIATION UGATEL.....	39
Arrêté n° 2006306-5 du 02/11/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES SERVICES ET VOYAGES AXE SESVA.....	41
Arrêté n° 2006306-7 du 02/11/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL JEANDEVE SERVICE TOURISME COCKTAIL VOYAGES	43
Arrêté n° 2006306-6 du 02/11/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES PRADO VOYAGES.....	45
Police Administrative.....	47
Arrêté n° 2006293-3 du 20/10/06 portant habilitation pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée "CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH" sise à Allauch (13190).....	47
Arrêté n° 2006298-14 du 25/10/06 fixant la composition nominative de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône	49
Arrêté n° 2006298-17 du 25/10/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	55
Arrêté n° 2006298-18 du 25/10/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	57
Arrêté n° 2006298-26 du 25/10/06 portant abrogation de l'habilitation de la société "POMPES FUNEBRES MARTI ROC'ECLERC" sis à Sanit-Martin-de-Crau (13110) dans le domaine funéraire	59
Arrêté n° 2006298-25 du 25/10/06 portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES MERIDIONALES ROC'ECLERC" sis à Tarascon (13150) dans le domaine funéraire61	
Arrêté n° 2006298-22 du 25/10/06 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES MORALIS" sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire.....	63
Arrêté n° 2006298-24 du 25/10/06 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "MARBRETERIE, GRANETERIE FUNERAIRE DES LOGISSONS" exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MORALIS" sis à Venelles (13770) dans le domaine funéraire	65

Arrêté n° 2006298-23 du 25/10/06 modificatif portant habilitation de la "SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS - SEPF" exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MORALIS" sise à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire.....	67
Arrêté n° 2006298-21 du 25/10/06 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES MORALIS" sis à Marseille (13006) dans le domaine funéraire.....	69
Arrêté n° 2006298-16 du 25/10/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	71
Arrêté n° 2006298-15 du 25/10/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	73
Arrêté n° 2006298-19 du 25/10/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	75
Arrêté n° 2006300-1 du 27/10/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "MONDIAL PREVENTION SECURITE-MPS" SISE A MARSEILLE (13014).....	77
Arrêté n° 2006300-4 du 27/10/06 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé POMPES FUNEBRES ROBLOT pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière des Manières à Salon-de-Provence (13300).....	79
Arrêté n° 2006300-3 du 27/10/06 modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES ROBLOT" sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire.....	81
Arrêté n° 2006300-2 du 27/10/06 MODIFIANT AP 17/02/2004 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "A3 SECURITE" SISE A MARSEILLE (13016).....	83
Arrêté n° 2006304-1 du 31/10/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "ASE" SISE A AUBAGNE (13400).....	85
Arrêté n° 2006306-8 du 02/11/06 portant habilitation de l'entreprise exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le nom commercial "CBF" sise à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire.....	87
SPREF ISTRES.....	89
Règlementation.....	89
Arrêté n° 2006303-1 du 30/10/06 Arrêté Garde pêche Mr HULLIN Guillaume N° 265/06.....	89
CABINET.....	92
SIRACEDPC.....	92
Arrêté n° 2006298-4 du 25/10/06 Arrêté n°61932 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	92
Arrêté n° 2006298-5 du 25/10/06 Arrêté n°61933 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	94
Arrêté n° 2006298-6 du 25/10/06 Arrêté n°61934 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	96
Arrêté n° 2006298-7 du 25/10/06 Arrêté n°61935 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	98
Arrêté n° 2006298-8 du 25/10/06 Arrêté n°61936 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	100
Arrêté n° 2006298-9 du 25/10/06 Arrêté n°61937 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	102
Arrêté n° 2006298-10 du 25/10/06 Arrêté n°61938 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	104
Arrêté n° 2006298-11 du 25/10/06 Arrêté n°61939 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	106
Arrêté n° 2006298-12 du 25/10/06 Arrêté n°61940 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06.....	108
Arrêté n° 2006300-5 du 27/10/06 Arrêté n°61969 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	110
Arrêté n° 2006300-6 du 27/10/06 Arrêté n°61970 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	112
Arrêté n° 2006300-7 du 27/10/06 Arrêté n°61971 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06.....	114
Arrêté n° 2006300-8 du 27/10/06 Arrêté n°61972 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06.....	116
Arrêté n° 2006300-9 du 27/10/06 Arrêté n°61973 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06.....	118
Arrêté n° 2006300-11 du 27/10/06 Arrêté n°61975 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06.....	120
Arrêté n° 2006300-12 du 27/10/06 Arrêté n°61976 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	122
Avis et Communiqué.....	124
Avis n° 2006292-7 du 19/10/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'Aide-soignant au centre hospitalier Edouard Toulouse.....	124

Avis n° 2006296-4 du 23/10/06 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de laboratoire Cadre de santé "filère médico-technique" vacant au centre hospitalier du Pays d'Aix.	125
Avis n° 2006298-13 du 25/10/06 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes d'Agent d'administratif au centre hospitalier du Pays d'Aix.	127

DECISION CONJOINTE

N° (960930709-110906)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006, portant détermination de la dotation nationale de développement des
réseaux pour 2006,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de
Développement des Réseaux

à l' **Observatoire Régional d'Epidémiologie PACA (O.R.E.P)**

Service du Professeur Roux, Boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille cedex 5

Représenté par sa présidente, **Mme le Dr Marie-Claude SIMEONI**

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION

La présente décision concerne l'évaluation des réseaux de santé financés par la DRDR pour la
région PACA par :

- M. Hervé MEUR, du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006
- M. le Dr Laurent BOYER, du 1^{er} novembre 2006 au 30 août 2008
- Mme Cécile FORTANIER, du 1^{er} octobre 2006 au 30 août 2008

ARTICLE 2 : RESULTATS ATTENDUS

Les rapports d'évaluation produits dans le cadre de cette mission contribueront à fonder les
décisions relatives aux demandes de renouvellement d'un financement triennal.

Le calendrier de production est le suivant :

- M. Hervé MEUR :
 - Septembre 2006 :
 - « AG3 » : définition des indicateurs relatifs à l'effectivité de la prise en charge dans un parcours du patient redéfini
 - « Canebière Le Cabanon » et « RESP 13 » : analyse du parcours réel du patient

- Décembre 2006 : assistance à RESP 04 pour une définition du parcours cible du patient et aux quatre autres réseaux de soins palliatifs de la région pour l'analyse de son effectivité.
- M. le Dr Laurent BOYER
 - Janvier 2007 : évaluation du fonctionnement du réseau « Canebière Le Cabanon » méthodologie d'évaluation médico-économique de réseaux d'addictologie
 - Avril 2007 : méthodologie d'évaluation médico-économique des réseaux de gérontologie
 - Mai 2007 : évaluation de fonctionnement de « ALP'AGES », de « CRONOSS » et de « GT06 »
 - Décembre 2007 : évaluation de fonctionnement de « « Vivre et vieillir chez soi », « AG3 », « Guidage », « Rivage 84 », « RESAD », « Addiction sud », « Novasanté »
Mise en place des modalités de recueil de données pour évaluation ultérieure de trois nouveaux réseaux de gérontologie
 - Août 2008 : évaluation médico économique des huit réseaux cités ci-dessus.
- Mme Cécile FORTANIER
 - Novembre 2006 : participation à la définition du tableau de bord des réseaux de cancérologie
 - Décembre 2006 : évaluation de fonctionnement de « Espace Santé Jeunes de Salon »
 - Avril 2007 : méthodologie d'évaluation des trois « Espace Santé Jeunes », de « IMAJE » et de « ASMA »
 - Avril 2007 : méthodologie d'évaluation du RESAL
 - Décembre 2007 : méthodologie d'évaluation médico - économique des réseaux de périnatalogie et de cancérologie
Evaluation de fonctionnement du réseau ICARES
 - Mars 2008 Evaluation des réseaux « Espace Santé Jeunes », de « IMAJE » et de « ASMA »
 - Mars 2008 : évaluation médico économique de RESAL
- M. le Dr Laurent BOYER et Mme Cécile FORTANIER
 - Mars 2007 : méthodologie d'évaluation des réseaux de prise en charge des traumatisés crâniens
 - Septembre 2007 : méthodologie d'évaluation médico-économique des 6 réseaux de soins palliatifs
 - Août 2008 : évaluation médico-économique des 6 réseaux de soins palliatifs

ARTICLE 3 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant global de la dotation accordée à l'OREP est de **214 410 €**. Il se décompose en :

- rémunérations, charges sociales comprises, des trois intervenants : **195 200 €**.
- avance sur les frais de déplacements des intervenants : **9 000 €**.
- frais de gestion de l'OREP : **10 210 €**.

Les pièces justificatives des frais de déplacements validées par le secrétariat des réseaux, puis communiquées à l'OREP pour paiement et archivage.

Poste de dépense	2006	2007	2008	Total
Rémunérations charges sociales comprises	30 242,25	98 974,65	65 983,10	195 200,00
Frais de déplacement des intervenants	1 393,92	4 563,83	3 042,25	9 000,00
Frais de gestion de l'OREP	1 581,83	5 176,90	3 451,27	10 210,00
	33 218,00	108 714,93	72 476,62	214 410,00

Les temps d'intervention sont les suivants :

- M. Hervé MEUR : 3 mois à 66,67%
- M. le Dr Laurent BOYER : 22 mois à 100%
- Mme Cécile FORTANIER : 23 mois à 50%.

Pour M. Hervé MEUR et Mme Cécile FORTANIER, deux ordinateurs sont mis à disposition par l'URCAM, ainsi qu'un bureau.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Lors de la signature de la convention un versement égal à : **33 218 €** est effectué à l'OREP. La périodicité des versements suivants, dont le premier est en janvier 2007, est trimestrielle.

ARTICLE 5 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et l'O.R.E.P.

Signé à Marseille, le 11 septembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL

Signé par Daniel MARCHAND

Copie à M. BLANC Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, pour exécution.

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1
de la décision conjointe rectificative N° 960930618-260406

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu leur décision conjointe initiale du 15 juin 2006,

DECIDENT CONJOINTEMENT

d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**
BP 1217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

Représenté par son **Directeur Général, Monsieur Jean DEBEAUPUIS**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Conformément à l'article 3 de la décision conjointe initiale du 15 juin 2006, la prise en charge des frais de déplacements du Dr Laurent BOYER donne lieu à une décision modificative.

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant accordé au C.H.U de Grenoble est de **382 €** au titre des frais de déplacement du Dr Laurent BOYER, pour la période du 1^{er} mai 2006 au 31 octobre 2006.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Lors de la signature de l'avenant, un versement de **382 €** est effectué au CHU de Grenoble.

ARTICLE 4 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et le CHU de Grenoble

Signé à Marseille, le 02 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par Christian DUTREIL
MARCHAND

Signé par Daniel

Copie à M.BLANC Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, pour exécution.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT AGREMENT

D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et, notamment, le titre II du livre V ;

Vu la loi n°72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n°67-813 du 26 septembre 1967 ;

Vu la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n°81-277 du 18 mars 1981 ;

Vu le décret n°84-96 du 9 février 1984 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 17 février 2006, portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives" en date du 20 octobre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1°.- La société coopérative agricole :

**C.U.M.A. GRANSOISE
C/O LUDOVIC BONNAFOUX
LOU MAS DE MARYSE
13450 GRANS**

est agréée sous le n° 13-263

Article 2 .- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 octobre 2006.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et départemental

de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean-Marie LOVICONI
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE M. Jean-Marie LOVICONI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et de PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie LOVICONI

Né le 26.03.1952 à LILLE (59)

Demeurant à LAVERA (13117) Route de la Gare

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Marie LOVICONI a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marie LOVICONI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie LOVICONI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marie LOVICONI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Jean-Marie LOVICONI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Marie LOVICONI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nors



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement les 18 et 19 novembre 2006 d'une course automobile
dénommée « 11^{ème} Rallye Régional Mistral »**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée par la loi du 7 décembre 1987) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi N° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 1er décembre 1959 modifié fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur Jacques Lafont, président de l'A.S.A. Aix en Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 novembre 2006, un rallye automobile dénommé « 11^{ème} Rallye Régional Mistral » ;

VU la police d'assurance souscrite conformément à la législation en vigueur et couvrant la responsabilité civile des organisateurs pour cette manifestation ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, réunie le 25 octobre 2006 ;

VU l'avis du sous préfet d'Aix en Provence ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'A.S.A. Aix en Provence est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 18 et 19 novembre 2006, un rallye automobile dénommé « 11^{ème} Rallye Régional Mistral ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve conformément à l'article 3 du décret du 18 octobre 1955.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir des signaleurs et commissaires de courses en nombre suffisant. Les secours publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

* Les concurrents devront strictement respecter les dispositions du code de la route lors des étapes de liaison, durant lesquelles des contrôles de vitesse seront réalisés par la gendarmerie.

* Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des observations émises par le groupement de gendarmerie dans son avis du 4 août 2006 et des engagements pris par l'organisateur dans son courrier du 7 septembre 2006.

* mise en place des panneaux de pré-signalisation et de déviation pour informer les usagers voulant emprunter les itinéraires des épreuves spéciales ;

* mise en place de barrières de sécurité au départ des épreuves spéciales afin de canaliser les spectateurs ;

* mise en place de signaleurs répartis sur l'ensemble de l'itinéraire en particulier sur les points sensibles (courbes, lieux de stationnement du public...) en mesure de canaliser les spectateurs et d'éviter les stationnements en extérieur des courbes.

* mise en place à l'intersection de la RD14/RD15, au niveau du canal, d'une barrière accompagnée d'un équipement lumineux et d'un panneau de déviation invitant les usagers non concernés par cette épreuve sportive à ne pas s'engager sur le parcours de liaison.

* implantation d'un parking, entre le hameau de la Cride et le point de blocage tenu par la gendarmerie, en mesure d'accueillir les véhicules des spectateurs et d'éviter ainsi le stationnement anarchique sur les bas-côtés du parcours de liaison.

* matérialisation de toutes les interdictions par des panneaux, balises et barrières.

* les pilotes seront tenus de respecter l'article 3.2.5 du règlement standard 2005 des rallyes

* le directeur de course doit être joignable durant toute la durée des épreuves par les militaires responsables du dispositif.

* les horaires des fermetures de route définis par l'arrêté du Conseil Général devront être respectés.

* l'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs ne pénètrent pas dans les zones interdites au public.

Un service spécifique, **sous convention**, sera mis en place par la gendarmerie.

ARTICLE 4 : les dispositifs de sécurité mis en place sur les glissières de sécurité existantes devront être conformes aux normes en vigueur. Ils devront être déplacés au plus tard, vingt quatre heures après l'épreuve.

Le balisage sur voirie de la manifestation reste à la charge des organisateurs de la course, en corrélation avec les prescriptions de l'arrêté du Conseil Général relatif à la fermeture de routes et joint en annexe.

L'organisateur devra veiller à la pré-signalisation nécessaire à l'information de l'usager quant aux perturbations de trafic prévisibles.

Le Conseil Général ne peut être rendu responsable des accidents qui pourraient survenir lors de l'épreuve.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages où des sorties de route par les concurrents sont possibles.

Toutes les inscriptions à la peinture sont interdites sur la chaussée.

Les organisateurs devront prévoir la collecte et le ramassage des déchets des concurrents et des spectateurs ainsi qu'un nettoyage des lieux au plus tard le lundi qui suit la course.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. **Il est rappelé que lors de ces parcours de liaisons les véhicules sont soumis aux règles du Code de la Route. Concernant la RD15, aucune observation n'est à formuler pour la prise en liaison.**

Le jalonnement sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après l'épreuve.

Les personnes chargées de l'organisation de la course ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique, elles doivent obligatoirement être vêtues d'équipement de protection individuel (EPI classe 2 norme EN 471/CE 95).

Il est indispensable qu'avant et après le déroulement de la compétition, un état des lieux soit dressé contradictoirement entre le pétitionnaire et un agent des services territoriaux de la Direction Départementale de l'Équipement suivants :

SERVICE TERRITORIAL NORD EST

04.42.95.44.14

SERVICE TERRITORIAL CENTRE

04.90.56.87.78

ARTICLE 5 : la circulation routière sera réglementée sur les routes départementales intéressées par cette épreuve, les 18 et 19 novembre 2006, selon les modalités fixées dans l'arrêté du Conseil Général en date du 26 octobre 2006, joint en annexe 1.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des services de sécurité et des organisateurs, est interdit sur la RD14C du samedi 18 novembre à 18h00 au dimanche 19 novembre 2006 à 4h00 sur l'itinéraire de la spéciale.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés, s'il y a lieu, par la mise en place du service d'ordre, d'incendie et de secours seront à la charge des organisateurs

ARTICLE 7 : En application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la gendarmerie d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation et ses annexes ont été respectées.

L'organisateur technique est Monsieur Jacques Lafont, son suppléant Monsieur Biagioni.

Ces derniers devront notamment vérifier et attester que :

- * le nombre et la répartition des commissaires de courses soient conformes au tableau joint en annexe 2,
- * l'information prévue, avisant préalablement les usagers de la route et les riverains, ait bien été envoyée dans les délais,
- * la matérialisation des zones d'interdiction au public de part et d'autres des parcours fermés à la circulation soit bien effectuée,
- * la pose des panneaux d'interdiction d'accès au public le long des parcours fermés à la circulation soit effective et conforme aux prescriptions de l'article 7.5.18.2 du règlement standard 2005 des rallyes FFSA.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux mesures prises par les maires des communes traversées, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve et la sécurité des coureurs et du public.

ARTICLE 9 : Les organisateurs seront responsables envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant soit au service d'ordre soit à l'organisation ou au contrôle des épreuves ou envers leurs ayants-droits, de tous dommages corporels ou matériels causés auxdits agents. Ils seront responsables envers l'Etat, les départements et les communes de toutes dégradations qui pourraient être causées aux dépendances du domaine public et privé de ces collectivités à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de cette manifestation. Ils répondront d'autre part, des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés aux spectateurs ou aux tiers par des accidents survenus au cours du déroulement des épreuves et devront relever et garantir les collectivités publiques des condamnations qui seraient éventuellement prononcées contre elles en réparation de tels dommages. Aucun recours en garantie ne sera ouvert aux organisateurs contre l'Etat ni contre les autorités départementales ou municipales ni contre les personnes relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2006

Pour le préfet
et par délégation
le directeur de l'administration générale

Signé

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L COTE BLEUE VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.06.0006** est délivrée à la **S.A.R.L COTE BLEUE VOYAGES** sise, avenue Clément Monier-Le Kallisté-BP 41-13960 SAUSSET LES PINS, représentée par **Mademoiselle COLOMBAN Florence, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par **l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS.**

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **AXA ASSURANCES - les Terrasses du Port-Immeuble le Tokelau 13960 SAUSSET LES PINS.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD

ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT DE TOURISME à l'ASSOCIATION ETOILE INDIGO

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme,
- VU** l'avis de la Commission départementale de l'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de tourisme n° **AG.013.06.0002** est délivrée à **l'Association ETOILE INDIGO** sise 901, Chemin du Touret 13300 SALON DE PROVENCE représentée par **Madame REY née JAMEUX Hélène, Présidente.**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par **HSBC France** 103, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **MACIF** 37, avenue Gaston Cabrier 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Marseille, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration

Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE
délivrant une Habilitation de Tourisme
à la S.A.R.L. CADRILEGE BLEU

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

-
- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme,
- VU** l'avis de la Commission départementale d'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.013.06.0004** est délivrée à la **S.A.R.L. CAGRILEGE BLEU** sise 60, rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'établissements classés, représentée par **Monsieur CARASSOU-MAILLAN Christian**, gérant.

Lieu d'exploitation : Les Chalets du Prariand 939, route du Villaret 74120 MEGEVE.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est **Monsieur EXERTIER Emmanuel**.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par **l'ETOILE COMMERCIALE** 44, avenue Georges Pompidou 92596 LEVALLOIS-PERRET Cédex.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **MAIF**, le Pilon du Roy-Bâtiment C rue Pierre Berthier- CS0550 13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2006
et par délégation

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**Délivrant l'habilitation de tourisme
à l' HOTEL MERCURE MARSEILLE EURO CENTRE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme,
- VU** l'avis de la commission départementale d'action touristique du 07 septembre 2006,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du -Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.13.06.0005 est délivrée à la **S.N.C. DGR RHONE ALPES MEDITERRANEE** 2, rue de la Mare Neuve 91000 EVRY pour l'établissement secondaire :

« **HOTEL MERCURE MARSEILLE EURO CENTRE** » 1, rue Neuve Saint Martin 13001
Marseillereprésentée par Monsieur **KARLE Serge, Directeur, exerçant l'activité professionnelle d'hôtelier.**

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la **SOCIETE GENERALE -PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES- 33, avenue du Maine 75002 PARIS.**

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **AGF 87, rue de Richelieu 75009 PARIS.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2006

Fait à Marseille, le 26 octobre
Pour le Préfet
et par délégation

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65 91
Fax : 04 91.15.65 75
MD

ARRETE

portant **RETRAIT** de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL APTITUDES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- CONSIDERANT** la demande de l'intéressé en date du 12 octobre 2006 de procéder au retrait de sa licence,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LL013.04.0001** délivrée par arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 à **la SARL APTITUDES**-sise, Bt C, Résidence Cap Liouquet-13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur MAURIN Lionel, gérant, **est retirée.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE

**RENOUVELANT LES MEMBRES
PERMANENTS
ET LES REPRESENTANTS
DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
SIEGEANT DANS LES TROIS FORMATIONS**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-72 modifié du 15 octobre 2003 relatif à la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

VU les propositions des différentes administrations, des organisations professionnelles représentatives et des fédérations départementales ;

CONSIDERANT l'expiration du mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission Départementale d'Action Touristique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de l'action touristique des Bouches-du-Rhône, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

I - Les membres permanents :

** Représentants de l'administration*

- Le Délégué régional au Tourisme ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

En fonction de l'ordre du jour :

- Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Est ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- Le Directeur des Services fiscaux de Marseille ou son représentant,
- Le Directeur des Services fiscaux d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

** Représentants d'organismes institutionnels*

- Le Président du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiative - UDOTSI ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles ou son représentant,
- Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

** Représentants d'associations*

→ Pour le Collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

- M. OSTRIC Serge titulaire, Mme BAUDILLON Marthe suppléante.

→ Pour la délégation départementale de l'association des paralysés de France :

- M. DENECHAUD Raymond titulaire, M. FERRET Charles suppléant.

II - La première formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation, est composée, outre les membres permanents, des représentants :

Des hôteliers et des restaurateurs :

- Les titulaires :
 - M. BASCIANO Domenico
 - M. BONNET Jean-Paul
 - M. PAULIN Alain
 - M. PASSEDAT Jean-Paul
- Les suppléants :
 - M. CHEMIN Marc
 - M. GUYOT Nicolas
 - M. LAUTARD Jean-Marie
 - M. MARIANI Christophe

Des gestionnaires de résidences de tourisme :

- Les titulaires :
 - Mme JALLET Pascale
 - M. YVONNET Gilles
- Le suppléant :
 - M. GAILLARD Jean

Des loueurs de meublés et des agents immobiliers :

** Loueurs de meublés saisonniers :*

- Les titulaires : Mme PANSIER Patricia
Mme ROCHE Martine

- Les suppléants : Mme DUBART Catherine
Mme LE BIHAN Muriel

** Agents Immobiliers :*

- Le titulaire : M. ROMANO Olivier
- La suppléante : Mme FALQUE Michelle

Des gestionnaires de villages de vacances :

- Les titulaires : Mme LAMBERT Annie
M. MICHAUD Lionel

- Les suppléants : M. RIVIERE Michel
M. STRUBEL Francis

Des gestionnaires de camping :

- Les titulaires : M. FERAUD Gylhem
M. FONTEBRIDE Christian

- Les suppléants : Mme AUBERT Annie
M. KERGES Frédérick

Des usagers des terrains de camping-caravanage :

- Le titulaire : M. EYCHENNE André

Des offices de tourisme et des syndicats d'initiative :

- Le titulaire : M. TEYSSIER Albert

- La suppléante : Mme ROCHE Martine

Des entreprises de remise et de tourisme :

- Le titulaire : M. TOUSSAINT Martial

- Le suppléant : M. GLASER Johann

De la Fédération française d'équitation :

- Le Président de la ligue Régionale de la Fédération Equestre ou son représentant.

Du Tourisme équestre et équitation de loisir :

- Le Président de l'Association Régionale du Tourisme Equestre et de l'Equitation de Loisirs ou son représentant.

Des Professionnels des Activités Hippiques :

- Le Président de l'Union Interprofessionnelle du Cheval ou son représentant.

De la circonscription des haras :

- Le Chef du service régional des haras Languedoc/Roussillon/Provence - Alpes Côte d'Azur/Corse ou son représentant.

~~~~~

**III - La deuxième formation** de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques, prévues par la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, est composée, outre les membres permanents, des représentants :

#### **Des agents de voyages :**

- Les titulaires :  
M. MENSE Jacques  
M. BOUCHE Henri
- Les suppléants :  
Mme VIEIRA DA SILVA Colette  
M. KORCIA Philippe

#### **Des associations de tourisme agréées :**

- Les titulaires :  
M. CACHIA José  
M. GAUTIER Gaël
- Les suppléantes :  
Mme TACHER Liliane  
Mme SUMMA Odette

#### **Des organismes locaux de tourisme :**

##### *\* Offices de tourisme*

- Le titulaire : M. TEYSSIER Albert
- La suppléante : Mme ROCHE Martine

##### *\*Autres qu'offices de tourisme*

- La titulaire : Mme PANSIER Patricia
- La suppléante : Mme DUBART Catherine

#### **Des gestionnaires d'hébergements classés :**

##### *\*Résidence de tourisme*

- Le titulaire : M. BASCIANO Doménico
- Le suppléant : M. BONNET Jean-Pierre

##### *\*Villages de vacances*

- La titulaire : Mme LAMBERT Annie
- Le suppléant : M. RIVIERE Michel

##### *\*Campings*

- Le titulaire : M. FERAUD Gylhem
- La suppléante : Mme AUBERT Annie

##### *\*Hôteliers*

- Le titulaire : M. BASCIANO Doménico
- Le suppléant : M. FLEURY Bernard

**Des gestionnaires d'activités de loisirs :**

- La titulaire : Mme PONS Charlotte
- Le suppléant : M. POLAD Timothée

**Des agents immobiliers et administrateurs de biens :**

- La titulaire : M. ROMANO Olivier
- La suppléante : Mme FALQUE Michelle

**Des organismes de garantie financière :**

*\*Association Française des Banques (A.F.B.)*

- Le titulaire : M. SARKISSIAN Jean
- Le suppléant : M. RAIMBAULT Joël

*\*Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S)*

- Le titulaire : M. PERRIER Gilbert
- Le suppléant : M. KIMMOUN Yves

**Des transporteurs de voyageurs :**

*\*Routiers*

- Le titulaire : M. PICCA Michel
- Le suppléant : M. BENVENUTI Laurent

*\*Aériens*

- Le titulaire : M. VECCIANI Francis
- Le suppléant : Mme MABILAT Martine

*\*Maritimes*

- Le titulaire : M. MARCY Pierre
- Le suppléant : M. MARET Pierre

*\*Ferroviaires*

- Le titulaire : M. RAZAU André
- Le suppléant : M. GIORDANO Michel

**Des entreprises de remise et de tourisme :**

- Le titulaire : M. TOUSSAINT Martial
- Le suppléant : M. GLASER Johann

**Des professions de guide-interprète et de conférencier :**

- La titulaire : Mme de PALATINAT Nicole
- La suppléante : Mme PASCALE-MOUSSLAR Françoise

~~~~~

IV - La troisième formation de la commission départementale de l'action touristique, compétente en matière de projets hôteliers en application de la loi du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat est composée, outre les membres permanents, des représentants :

Des hôteliers :

- Les titulaires : M. BASCIANO Domenico
M. BONNET Jean-Paul
M. PAULIN Alain
M. PASSEDAT Jean-Paul
- Les suppléants : M. CHEMIN Marc
M. GUYOT Nicolas
M. LAUTARD Jean-Marie
M. MARIANI Christophe

Des agences de voyages :

- Le titulaire : M. ABECASSIS Emile
- Le suppléant : M. MENSE Jacques

Article 2 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2006

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense

Signé

Bernard SQUARCINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L ALOES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.03.0010 à la S.A.R.L ALOES VOYAGES sise 570, rue Paradis-13008 MARSEILLE, représentée par Mademoiselle RENAUDET Patricia, co-gérante, et Monsieur GOUABAU Claude, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté 28 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie
HISCOX 19, rue Louis le Grand 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02/11/2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L EXOTISMES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0049 à la S.A.R.L EXOTISMES sise **262**, avenue Albert Einstein-Technopole de Château Gombert-13013 MARSEILLE, représentée par Madame CISNEROS Maria, née Tascone, gérante,

CONSIDERANT le changement de siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 07 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :
l'arrêté préfectoral du 07 juin 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0049 à la S.A.R.L EXOTISMES sise **164**, avenue Albert Einstein-Technopole de Château Gombert-13013 MARSEILLE, représentée par Madame CISNEROS Maria, née Tascone, gérante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02/11/2006
Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
MD

A R R E T E
portant RETRAIT de l'Agrément de Tourisme
délivré à l'ASSOCIATION UGATEL

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme,
- CONSIDERANT** la liquidation judiciaire en date du 24 mars 2006 prononcée par le Tribunal de Commerce de Tarascon ,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de tourisme n°AG 013.96.0006 délivré par arrêté préfectoral du 04 septembre 1990 modifié par celui du 16 août 1996 à l'Association **UGATEL** sise 37, rue des Halles 13150 TARASCON représentée par Mr LAUPIES Jacques est retirée.

L'agrément de tourisme est également retirée aux associations mentionnées ci-dessous :

Association SPORTS VOYAGES-145, bd Jeanne d'Arc-13005 MARSEILLE

Association CLIN D'ŒIL Espace Viala-RN 113 -34560 POUSSAN

Association VACANCES EVASION LOISIRS 40, rue Belle Fontaine -56600 LORIENT

Association VACANCES EVASION LOISIRS 4, rue Victor Hugo - 29480 LE RELEQ
KERHUON

Association LES ACTEURS du VOYAGE 108, rue de Ménilmontant-75020 PARIS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02/11/2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL SOCIETE D' EXPLOITATION
DES SERVICES ET VOYAGES AXE (SESVA)**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié par celui du 26 mars 1996, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0030 à la S.A.R.L. SOCIETE D'EXPLOITATION DES SERVICES ET VOYAGES AXE-SESVA **38, boulevard de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE**, représentée par Madame SCEMAMA Danielle, détentrice de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement de siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 1990 modifié susvisé est modifié comme suit :
la licence d'agent de voyages n°LI.013.96.0030 est délivrée à la S.A.R.L. SOCIETE D'EXPLOITATION DES SERVICES ET VOYAGES AXE (SESVA) sise **7, bd de la Pugette 13009 MARSEILLE** représentée par Madame SCEMAMA Danielle, détentrice de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02/11/2006

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
MD

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L JEANDEVE TOURISME SERVICE
« COCKTAIL VOYAGES »**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 modifié par celui du 28 août 1996, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0092 à la S.A.R.L JEANDEVE TOURISME SERVICE « COCKTAIL VOYAGES » sise, Centre Commercial Grand V-Zac la Valentine n° 8-13011 MARSEILLE, représentée par Monsieur SCEMAMA Jean-Claude, gérant,

CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté 08 novembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie
HISCOX 19, rue Louis le Grand 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02/11/2006
Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD

ARRETE
portant Modification de la licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES
PRADO VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.96.0047** à la **S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DE TOURISME ET DE VOYAGES « PRADO VOYAGES »** sise 353, avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par **Madame CAJARD Raymonde, née CHARREL, gérante.**

CONSIDERANT le changement d'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **HISCOX 19, rue Louis Le Grand 75002-PARIS .**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 août 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée
« CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » sise à Allauch (13190) par l'établissement secondaire de la
société « GROUPE CAPELETTE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES
D'ALLAUCH», du 20 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, R2223-59, R2223-74, D2223-87) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2002 autorisant la SARL LA CAPELETTE à créer une chambre funéraire sise route des Quatre Saisons – lieu-dit Saint-Peyre à Allauch (13190) ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/103 de la société « GROUPE CAPELETTE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sise 35 boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 décembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/256 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis route des Quatre Saisons – La Cote à Allauch (13190) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2006 de M. Robert GUIRADO, gérant de la société « GROUPE CAPELETTE », sollicitant l'habilitation de cette société pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée « Centre funéraire d'Allauch » sise route des Quatre Saisons – La cote à Allauch (13190) ;

Considérant le rapport de vérification de ladite chambre funéraire, en date du 10 octobre 2006, établi par le Bureau Veritas sis à Aix-en-Provence (13593) cedex 3, concluant à la conformité de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH », géré par M. Robert GUIRADO, sis route des Quatre Saisons – La Cote à Allauch (13190), est habilité pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dénommée « Centre funéraire d'Allauch » située à la même adresse.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 19 octobre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'Arrêté Préfectoral du 03 juillet 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, la composition nominative est définie comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. REPRESENTANTS DE L'ÉTAT

- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- * Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- * Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- * Monsieur DAVID Michel – Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône

2. REPRESENTANTS DES INTERETS CYNEGETIQUES

- * Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- * Monsieur BERNARD Gérard
- * Monsieur BORTOLIN Pierre
- * Monsieur CORTEJO Pascal

- * Monsieur CESCO Alain
- * Monsieur LELARGE Roger
- * Monsieur RIMEZ Jean-Marie
- * Monsieur ASSELIN Matthieu

3. REPRESENTANTS DES PIEGEURS

- * Monsieur COSTE Guillaume
- * Monsieur GAZAI Antoine

4. REPRESENTANTS DES INTERETS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

- * Monsieur PIEULLE Robert
Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Bouches-du-Rhône

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

- * Monsieur GATTI Régis
Président de l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône

c. Office National des Forêts

- * Monsieur DE LA CHAPELLE Bruno
Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse

5. REPRESENTANTS DES INTERETS AGRICOLES

- * Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- * Monsieur GROSSI Alain
- * Monsieur GIDDE Didier

6. REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- * Monsieur MANTE Alain
Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence
- * Monsieur BONNET Christophe
Union Régionale Sud-Est pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement

7. PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNEGETIQUE OU FAUNISTIQUE.

- * Monsieur VIDAL Eric E
CNRS – Enseignant Chercheur – Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléocéologie (IMEP)
- * Monsieur COULET Eric
SNPN – Réserve Nationale de Camargue

ARTICLE 2

Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER – DEGATS AUX CULTURES ET RECOLTES est constituée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des intérêts cynégétiques

- * Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône
- * Monsieur BORTOLIN Pierre
- * Monsieur CESCO Alain

2. Représentant des intérêts agricoles

- * Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

- * Monsieur GROSSI Alain
- * Monsieur GIDDE Didier

ARTICLE 3

Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER – DEGATS AUX FORETS est constituée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des intérêts cynégétiques

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Monsieur BORTOLIN Pierre

Monsieur CESCO Alain

2. Représentant des intérêts forestiers

* Monsieur PIEULLE Robert

* Monsieur GATTI Régis

* Monsieur DE LA CHAPELLE Bruno

ARTICLE 4

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour un mandat de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce mandat est renouvelable.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Les règles de suppléance sont définies par l'article 3 du Décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

* les membres siégeant en raison des fonctions occupées peuvent se faire représenter par la personne de leur choix issue du même organisme ou service d'appartenance,

* les membres siégeant en tant qu'élus ne peuvent se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante,

* les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 OCTOBRE 2006

Pour le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet Délégué pour la sécurité et la défense

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 août 2006 par le responsable sécurité de la société ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 07/1482 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la société ED est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

ED – avenue du 8 mai – 13730 SAINT VICTORET

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 août 2006 par le responsable sécurité de la société ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 07/1481 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la société ED est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

ED – RN 113 – quartier le Bosquet – 13340 ROGNAC

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société « POMPES FUNEBRES MARTI
ROC' ECLERC » sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire, du 25
octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2003 portant habilitation sous le n°03/13/194 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARTI ROC' ECLERC » sise 12 place Bagnianinchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) » dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 11 mai 2006 de M. René MARTI, gérant de la société « POMPES FUNEBRES MARTI ROC' ECLERC » sise 12 place Bagnianinchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) », signalant la cessation définitive d'activité de ladite société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/194 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARTI ROC' ECLERC » sise 12 place Bagnianinchi à Saint-Martin-de-Crau (13310) » dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« POMPES FUNEBRES MERIDIONALES ROC' ECLERC » sis à Tarascon (13150) dans le
domaine funéraire, du 25 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/223 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES ROC' ECLERC » sis 3 boulevard du Roi René à Tarascon (13150) » dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 11 mai 2006 de M. René MARTI, gérant de la société « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES ROC' ECLERC » sise 116 avenue Stalingrad à Arles (13200) », signalant la cessation définitive d'activité de l'établissement secondaire susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 12 novembre 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/223 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES MERIDIONALES ROC' ECLERC » sis 3 boulevard du Roi René à Tarascon (13150) » dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES MORALIS » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, du 25 octobre
2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/160 de l'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 7-9 rue Roger Mathurin à Marseille (13010) dans le domaine funéraire ;

.../...

Vu le courrier du 2 octobre 2006 de M. Robert GUIRADO, signalant sa nomination en qualité de président du conseil d'administration de la société susvisée à compter du 28 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 7-9 rue Roger Mathurin à Marseille (13010) et représenté par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration de ladite société, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRE DES LOGISSONS » exploité sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis à Venelles (13770) dans le domaine
funéraire, du 25 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/229 de l'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 101 avenue de la Gare – RN 96 à Venelles (13770) dans le domaine funéraire ;

.../...

Vu le courrier du 2 octobre 2006 de M. Robert GUIRADO, signalant sa nomination en qualité de président du conseil d'administration de la société susvisée à compter du 28 mars 2006, ainsi que la nomination de M. Michel LAMOINE en qualité de directeur de l'établissement secondaire de cette société dénommé « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRE DES LOGISSONS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS », sis 101 avenue de la Gare – RN 96 à Venelles (13770) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » dénommé « MARBRERIE, GRANITERIE FUNERAIRE DES LOGISSONS » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 101 avenue de la Gare – RN 96 à Venelles (13770) représenté par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration de ladite société et par M. Michel LAMOINE, directeur dudit établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES
FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploitée sous le nom commercial « POMPES
FUNEBRES MORALIS » sise à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire,
du 25 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/95 de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sise 44 bis rue Mignet à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire ;

.../...

Vu le courrier du 2 octobre 2006 de M. Robert GUIRADO, signalant sa nomination en qualité de président du conseil d'administration de la société susvisée à compter du 28 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« La SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sise 44 bis rue Mignet à Aix-en-Provence (13100) et représentée par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration de ladite société, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES MORALIS » sis à Marseille (13006) dans le domaine funéraire, du 25 octobre
2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône modifié du 17 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/230 de l'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 140 rue de Lodi à Marseille (13006) dans le domaine funéraire ;

.../...

Vu le courrier du 2 octobre 2006 de M. Robert GUIRADO, signalant sa nomination en qualité de président du conseil d'administration de la société susvisée à compter du 28 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la « SOCIETE EUROPEENNE DE POMPES FUNEBRES SEPF MORALIS – SEPF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MORALIS » sis 140 rue de Lodi à Marseille (13006) et représenté par M. Robert GUIRADO, président du conseil d'administration de ladite société, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 août 2006 par le responsable sécurité de la société ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 07/1479 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la société ED est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
ED – lieudit la Grande Bastide – route de Paris – CD 71 – 13560 SENAS.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 19 mai 2006 présentée par Monsieur Rémy BARON, PDG de la société CRITIERO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 03/1477 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy BARON, PDG de la société CRITIERO, est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CRITIERO – 191 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 août 2006 par le responsable sécurité de la société ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 septembre 2006 sous le n° A 2006 08 07/1480 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la société ED est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
ED – 44 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 4 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 5 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 octobre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« MONDIAL PREVENTION SECURITE-MPS » sise à MARSEILLE (13014)
du 27 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de la société de sécurité privée « MONDIAL PREVENTION SECURITE-MPS » sise 31 Bd Charles Moretti à MARSEILLE (13014) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « MONDIAL PREVENTION SECURITE-MPS » sise 31 Bd Charles Moretti à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé
« POMPES FUNEBRES ROBLOT » pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire
située Cimetière des Manières à Salon-de-Provence (13300),
du 27 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, R2223-59, R2223-74, D2223-87) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/51 de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2002 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Manières à Aix-en-Provence (13300) ;

Considérant le courrier du 11 mai 2006 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OGF » signalant la nomination de M. Rémi MATALON en qualité de directeur de

l'établissement secondaire de cette société exploité sous la marque commerciale « POMPES FUNEBRES ROBLOT », sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT », représenté par M. Rémi MATALON, directeur dudit établissement situé 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300), est habilité pour assurer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière des Manières à Salon-de-Provence (13300).

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES
FUNEBRES ROBLOT » sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, du 27
octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 août 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/51 de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant le courrier du 11 mai 2006 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OGF » signalant la nomination de M. Rémi MATALON en qualité de directeur de l'établissement secondaire de cette société dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT », sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ROBLOT » sis 12 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence (13300) et représenté par M. Rémi MATALON, directeur dudit établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« A3 SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) du 27 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 Février 2004 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « A3 SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU le courrier reçu le 16 Juin 2006 du dirigeant de ladite société de sécurité privée « A3 SECURITE » sise à MARSEILLE (13016) signalant le changement de gérant ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 Février 2004 modifié est désormais libellé ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « A3 SECURITE » sise 8 Place de l'Eglise – Saint Henri à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« ASE » sise à AUBAGNE (13400) du 31 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de la société « ASE » sise 7 Rue Louis Blanc à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « ASE » sise 7 Rue Louis Blanc à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 31 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le
nom commercial « CBF » sise à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire,
du 2 novembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2006 par M. Christophe BARRAUD, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle qu'il exploite sous le nom commercial « CBF » sise 24 rue d'Astres à Eyguières (13430) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle exploitée par M. Christophe BARRAUD sous le nom commercial « CBF » sise 24 rue d'Astres à Eyguières (13430), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/306.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 1^{er} novembre 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n°265/ 06

*Portant agrément de M.HULLIN Guillaume
en qualité de garde pêche particulier de l'Association
« Pêche protection milieu aquatique de l'Arc et de la Touloubre »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 437-13 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde pêche particulier,

VU la demande en date du 11 Avril 2006, de M. RIDET Gérard , président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, détenteur des droits de pêche sur la commune de Saint-Chamas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. RIDET Gérard ,président de l' Association de pêche et protection du milieu aquatique de l'Arc et de la Touloubre à M. HULLIN Guillaume ,par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de Saint-Chamas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. HULLIN Guillaume**

Né le **20 Janvier 1982** à **CHOLET (42)**

Demeurant : **1290 Chemin des trois pigeons – 13080 LYUNES**

EST AGREE en qualité de **GARDE PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel M. HULLIN Guillaume a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **M. HULLIN Guillaume** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. HULLIN Guillaume** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 30 Octobre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 265 /06 du 30 Octobre 2006

Portant agrément de M. HULLIN Guillaume en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de **M. HULLIN Guillaume** agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes pour lesquelles M. ou l'association dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de Berre l'Etang, Saint-Chamas, et Miramas.

Plan d'eau , Commune de Saint Suspi, Commune de Miramas

Rivière "l'Arc " entre l'aqueduc de Roquefavour à l'embouchure située sur la commune de Berre l'Etang ,

Canal "la Touloubre" entre le point de la D.16 (les eyssauts) à l'embouchure situé sur la commune de Saint-Chamas , Miramas.

pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61932 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC01304006L0080 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI MARCEAU représentée par madame RENOUX concernant l'accès d'un restaurant sis 14 chemin des Mines – 13170 à FUVEAU.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que le cheminement existant depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du restaurant réhabilité présente une pente non accessible aux personnes handicapées du fait de la topographie du terrain mais que deux emplacements de stationnement seront aménagés à proximité de l'entrée afin de rendre l'établissement accessible à ces personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI MARCEAU représentée par madame RENOUX qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un restaurant sis 14 chemin des Mines – 13170 - FUVEAU est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de FUVEAU , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61933 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC05306P0040 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame MARTIN concernant l'accès d'un bâtiment existant sis Le coup perdu – 13370 à MALLEMORT.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que la mise en place d'un élévateur de personnes (au niveau de l'entrée d'une des salles de réception) permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'une des salles du projet située à 0,60m au dessus de l'entrée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame MARTIN qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment existant sis Le coup perdu – 13370 – MALLEMORT est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MALLEMORT , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61934 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506M0345PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur GEVA concernant l'accès d'un local d'activités sis 26 rue Roussel Doria – 13004 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la faible superficie de l'institut de beauté créé dans un local existant il n'est pas possible de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la largeur de l'escalier desservant l'étage (1,20m au lieu de 1,30m) où se situent 5 cabines de soins mais qu'une cabine de soins au rez de chaussée recevra les personnes handicapées en fauteuil roulant depuis l'entrée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur GEVA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un local d'activités sis 26 rue Roussel Doria – 13004 - MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61935 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305506L1122DTPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA ATTIJARIWABA BANK EUROPE représentée par monsieur ERRAKHMI concernant l'accès d'une banque sis 1 boulevard Garibaldi à 13001 – MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (caves en sous sol) il n'est pas possible de rabaisser le plancher de la banque ni de supprimer la marche d'accès (ramenée de 20cm à 15cm) mais que la mise en place d'une sonnette à l'entrée permettra aux personnes handicapées d'être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA ATTIJARIWafa BANK EUROPE représentée par monsieur ERRAKHMI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une banque sis 1 boulevard Garibaldi - 13001 – MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61936 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506K0985PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA BOUYGUES Immobilier représentée par monsieur ALARY concernant l'accès de logements collectifs sis boulevard Bouyala d'Arnaud - 13012 à Marseille.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain (pente à 13% sur 80m) il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée de l'immeuble projeté mais qu'il est prévu huit emplacements de stationnement aménagés pour ces personnes à proximité de l'entrée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA BOUYGUES Immobilier représentée par monsieur ALARY qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de logements collectifs sis boulevard Bouyala d'Arnaud - 13012 – Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61937 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de Travaux et d'aménagement

VU la demande de dérogation sollicitée par la Ville de Marseille DGABC NORD EST représentée par monsieur INGARAO concernant l'accès de l'église St Michel sis 1 place de l'archange – 13005 à MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de créer une rampe d'accès en façade de l'église St Michel (parvis accessible par 9 marches qui nécessiterait une rampe inesthétique d'une longueur de 40m) mais que la mise en place d'un élévateur de personnes (sur la façade latérale droite) permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'église ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille DGABC NORD EST représentée par monsieur INGARAO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'église St Michel sis 1 place de l'archange – 13005-à MARSEILLE. est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61938 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 06M0529PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'OPAC SUD représenté par Monsieur CASSOUDESALLE , concernant les cheminements piétonniers de liaison interne entre un EHPAD, une maison médicale et des bâtiments existants d'habitation sis avenue de Fournacle-cité La Marie-13013 MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/2006

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une maison médicale et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

CONSIDERANT la configuration initiale du site (forte déclivité du terrain, bâti existant réparti sur une superficie de quatre hectares);

CONSIDERANT d'autre part que les constructions, objet du présent projet, sont accessibles par cheminement piétonnier depuis la limite de l'unité foncière;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'OPAC SUD représenté par Monsieur CASSOUDESALLE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les liaisons internes par cheminement piétonnier entre le projet et le bâti existant sis avenue de Fournacle -cité La Marie-13013 MARSEILLE est ACCEPTÉE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61939 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° **185/06PC1300105J0132** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par SAS BASTIDE DU COURS représentée par M. S.SCOTTO concernant l'accès à l'hôtel-restaurant sis, 41,43,45 et 47 Cours Mirabeau - 13100 à Aix en Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08/08/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension et l'aménagement intérieur d'un hôtel-restaurant;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (imprécision sur les plans au niveau du dénivelé entre l'accueil et la terrasse, largeurs de cheminements et escaliers intérieurs non conformes et non pris en considération au niveau de la demande de dérogation);

CONSIDERANT que des solutions techniques complémentaires (à celle proposée par le pétitionnaire) permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées peuvent être envisagées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par SAS BASTIDE DU COURS représentée par M. S.SCOTTO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès sis 41,43,45 et 47 Cours Mirabeau – 13100 à Aix en Provence est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61940 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 25/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC00906E0001 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la commune de LA BARBEN concernant l'accès de l'école Jules Ferry sis Route de Cazau – 13330 à LA BARBEN ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que la mise en place d'un élévateur de personnes en lieu et place d'un ascenseur (présentant des contraintes techniques et un surcoût disproportionné par rapport au projet présenté) améliorera les conditions existantes et permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à l'étage de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la commune de LA BARBEN qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de l'école Jules Ferry sis Route de Cazau – 13330 - LA BARBEN est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de LA BARBEN , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 25/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61969 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1305506M1117PCPO ;

2 VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL REGIONAL PACA concernant l'accès de salles de classes sises Lycée Antonin Arthaud 9 chemin ND de la Consolation – 13013 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant le cheminement depuis l'entrée principale non accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant jusqu'aux entrées des deux classes et du foyer projetés et propose une entrée différenciée pour ces personnes par le portail d'entrée du personnel ;

CONSIDERANT que ces personnes seront prises en charge, depuis ce portail, par un véhicule adapté dont le fonctionnement ainsi que les caractéristiques ne sont pas définis dans le projet présenté ;

CONSIDERANT d'autre part que le foyer n'est pas accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant dans des conditions normales de fonctionnement (accessible en traversant les deux classes projetées) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL REGIONAL PACA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 2 salles de classes sises Lycée Antonin Arthaud 9 chemin ND de la Consolation – 13013 - MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61970 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 1300406R0144 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame PAGES concernant l'accès d'un hôtel sis 4 rue de la monnaie – 13200 à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation en ce qui concerne l'accès d'un bâtiment annexe où se situe une chambre aménagée en rez de chaussée pour les personnes handicapées en fauteuil roulant dont le cheminement depuis la limite de l'unité foncière n'est pas conforme à la réglementation (pente supérieure à 5%) et propose un emplacement de stationnement dans le jardin afin de leur permettre par une pente inférieure à 4% d'accéder à cette chambre ;

CONSIDERANT d'autre part que sur les plans fournis l'accès de cette chambre comporte une marche de 20cm et que l'emplacement de stationnement ainsi que le cheminement depuis cet emplacement jusqu'à l'entrée de la chambre aménagée ne figure pas sur les documents du projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame PAGES qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un hôtel sis 4 rue de la monnaie – 13200 - ARLES est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ARLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61971 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506N1018PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD concernant l'accès de 12 bâtiments sis avenue G. Braque – 13014 à Marseille.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain (pentes supérieures à 5%) il n'est pas possible de rendre conforme à la réglementation en vigueur le cheminement depuis la limite de l'unité

foncière jusqu'à la parcelle où se situent les bâtiments réhabilités du projet présenté ainsi que les liaisons entre les bâtiments situés sur cette parcelle ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il est prévu dans le cadre de la restructuration urbaine future de rendre les bâtiments accessibles entre eux par des voies publiques comportant des pentes conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 12 bâtiments sis avenue G. Braque – 13014 - Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61972 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305506N1019PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD concernant l'accès de 142 logements sis avenue G. Braque – 13014 à MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain (pentes supérieures à 5%) il n'est pas possible de rendre conforme à la réglementation en vigueur le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'aux 4 immeubles projetés ainsi que la liaison entre ces bâtiments ;

CONSIDERANT d'autre part qu'il est prévu dans le cadre de la restructuration urbaine future de rendre les bâtiments accessibles entre eux par des voies publiques comportant des pentes conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'OPAC SUD représentée par monsieur GUENOD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 142 logements sis avenue G. Braque – 13014 - MARSEILLE. est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61973 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 01304306F0017;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI AGRIMO représentée par monsieur MOREAU concernant l'accès d'une pépinière sis lieu-dit LE THOLONET – 13180 à GIGNAC LA NERTHE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/10/06;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie du terrain le cheminement depuis la limite de l'unité foncière n'est pas conforme à la réglementation en vigueur mais qu'en contrepartie 6 emplacements de stationnement seront aménagés afin de rendre accessible aux personnes handicapées le projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI AGRIMO représentée par monsieur MOREAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une pépinière sis lieudit LE THOLONET – 13180 - GIGNAC LA NERTHE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de GIGNAC LA NERTHE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61975 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 27/10/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° **06L0875PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Petites Maries représentée par Monsieur David KAROUBI, concernant l'accès à un hôtel sis, 40 et 42 Rue des Petites Maries et 14 rue Korsec – 13001 à Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/09/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement intérieur de deux hôtels existants en un seul;

CONSIDERANT pour des raisons liées à la configuration des lieux (rue à forte déclivité, bâti existant sur plusieurs niveaux), le projet ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité;

CONSIDERANT que la solution proposée par le pétitionnaire (mains courantes, mise en place d'interphones au niveau des entrées et de la chambre accessible permettant aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant de signaler leur présence et d'être aidées par le personnel de l'établissement) améliore les conditions d'accessibilité initiales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI Petites Maries représentée par Monsieur David KAROUBI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un hôtel sis, 40 et 42 Rue des Petites Maries et 14 rue Korsec – 13001 à Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61976 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation d'urbanisme n° **13055/L0768DTPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par WINCOR-NIXDORF, concernant l'accès sis 20 Boulevard d'Athènes -13001 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/09/09;

CONSIDERANT que le projet proposé par le pétitionnaire aggrave les conditions d'accessibilité initiales;

CONSIDERANT que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être proposées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la société WINCOR-NIXDORF qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un automate bancaire -13001- à MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 27/10/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ POSTES D'AIDES SOIGNANTS**

Un concours sur titres pour pourvoir cinq postes d'aides-soignants est ouvert au Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires

- Soit du diplôme professionnel d'aide soignant
- Soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, à :

Centre Hospitalier Edouard TOULOUSE
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
118, chemin de Mimet
13917 MARSEILLE Cx 15

Elisabeth COULOMB

signé

**Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines**



Direction des Ressources Humaines

Formation Concours Examens

Affaire suivie par: N. OLIVERI

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRES DE SANTE**
(Technicien de Laboratoire)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, (Bouches-du-Rhône), conformément à l'article 2, 1° du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire Cadre de Santé, filière médico-technique, vacant dans l'établissement.

Le concours interne sur titres est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps régi par les décrets du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite à compter du 6 novembre 2006 jusqu'au 5 janvier 2007 à 16h00 auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 Aix en Provence Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus indiquée, **le 12 janvier 2007 minuit**, ou déposé contre récépissé au secrétariat du service Formation Concours et Examens, avant le **12 janvier 2007 à 16h, dernier délai**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un dossier d'inscription à retirer à l'adresse indiquée ci-dessus,
- Une demande écrite d'admission à concourir, précisant le type de concours et la filière,
- Une attestation des services administratifs effectués en équivalent temps plein, délivrée par l'employeur,
- Un curriculum vitae actualisé, détaillé, précisant les dates d'emplois et de stages,
- Une copie des diplômes dont le diplôme de Cadre de Santé,
- Une copie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité (en cas de carte périmée joindre une attestation de demande de renouvellement)
- Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur, de format 11X22, et libellées au nom et adresse du candidat.

Aix en Provence, le 23 octobre 2006

P. le Directeur et par délégation ,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1



CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie "C" de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir:

♦ 4 postes d'Agents Administratifs

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des dossiers des candidats est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués pour un entretien, les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette Commission.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 13 novembre 2006 jusqu'au 12 janvier 2007 inclus, et retourné dûment complété par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, avant le **17 janvier 2007 minuit** dernier délai, à l'adresse suivante :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formations Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Au dossier d'inscription sera joint:

- ♦ une lettre de candidature, précisant les motivations du candidat,
- ♦ un C.V.détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant le durée.

Aix en Provence, le 25 octobre 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

Signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

